

Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3102 Télécopieur : (514) 598-3839 Courriel : vregnault@gazmetro.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 11 février 2011

Me Véronique Dubois Secrétaire **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Tour de la bourse 800, Place Victoria - bureau 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande d'aménagements des modalités de mise en œuvre du modèle retenu par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2010-144 à l'égard de l'activité GNL et qui découlent d'éléments additionnels de nature opérationnelle et commerciale

Notre dossier : 312-00456 Dossier Régie : R-3751-2010

Chère consoeur,

Nous avons pris connaissance des observations formulées par le ROEÉ, l'UMQ, la FCEI et SÉ-AQLPA. Gaz Métro n'a aucun commentaire à formuler à l'égard des deux premiers. Toutefois, elle souhaite formuler les commentaires qui suivent à l'égard de la FCEI et de SÉ-AQLPA.

1. <u>FCEI</u>

Les observations de la FCEI traitent notamment du phénomène de l'évaporation qui se produit naturellement à l'usine LSR et de ses conséquences sur le partage des coûts d'entreposage. D'abord, il est bon de rappeler que le volume de gaz évaporé est indépendant du volume de GNL entreposé et que l'entièreté du volume de gaz évaporé est réinjecté dans le réseau gazier, au seul et unique bénéfice de la clientèle réglementée. Ainsi, historiquement, l'ensemble de la clientèle a encouru en totalité les coûts de liquéfaction liés au volume de gaz évaporé. Pour l'année 2011, les volumes de gaz évaporé prévus sont de 9 754 106 m³ (16,64% de la capacité d'entreposage de 58 591 106 m³).

La FCEI recommande à la Régie d'ajuster l'espace maximal d'entreposage requis par le « client » GNL pour tenir compte du phénomène de l'évaporation. Ce faisant, cette dernière ignore le fait que le volume évaporé et l'espace d'entreposage qu'il occupe n'est nullement utilisé par le « client » GNL et qu'il est au seul bénéfice des clients réglementés car injecté dans le réseau de distribution. Par conséquent, nous ne croyons pas que le « client » GNL devrait voir sa capacité d'entreposage majorée pour les fins d'allocation des coûts d'entreposage.

Finalement, au paragraphe 35, la FCEI souligne que le modèle de gestion intégrée implique que les livraisons estivales au « client » GNL soient faites à partir des inventaires de gaz de l'activité réglementée. Il suggère donc que l'activité réglementée soit compensée pour ce « prêt » de fourniture. Nous tenons à souligner que, en supposant que le « client » GNL fournisse lui-même le gaz naturel, tout comme s'îl est en gaz de réseau, ces livraisons seront effectuées uniformément tout au cours de l'année. Ainsi, en supposant que la consommation soit aussi uniforme, aucun « prêt » de fourniture ne serait consenti par la clientèle réglementée.

2. SÉ-AQLPA

Tout d'abord, SÉ-AQLPA propose à la Régie de réécrire en partie les conclusions relatives aux deuxième et troisième aménagements proposés par Gaz Métro. De manière générale, cette façon de faire nous laisse perplexe dans la mesure où la Régie et les règles de procédures applicables permettent les observations de la part des personnes intéressées. Or, il nous semble que ces observations ont pour objectif de commenter la preuve déposée et de mettre en lumière les éléments, dont les conclusions demandées, avec lesquels la personne intéressée est en accord ou en désaccord. Il nous apparaîtrait inconvenant de permettre à SÉ-AQLPA de réécrire les conclusions d'une demande de Gaz Métro considérant qu'il ne s'agit pas de sa demande.

Par ailleurs, la modification proposée à la conclusion relative au deuxième aménagement proposé ne reflète pas la réalité. SÉ-AQLPA propose d'employer l'expression « qu'il est prévu qu'il réservera » alors que dans les faits, le « client » GNL aura réservé un espace. Bref, non seulement le verbe « prévoir » n'ajoute-t-il rien mais il ne reflète pas la réalité d'affaires avec le « client » GNL. L'expression « qu'il comptera utiliser » employée dans la demande de Gaz Métro nous apparaît tout à fait appropriée et suffisamment précise.

Quant à la modification proposée au troisième aménagement proposé, elle nous semble ajouter à l'ambiguïté que Gaz Métro tente justement d'écarter avec sa demande.

Si la position de SÉ-AQLPA est que la Régie devrait retenir la méthode « absolue », nous soumettons respectueusement qu'il en résulterait un traitement inéquitable, en défaveur du « client » GNL et à l'avantage de la clientèle de l'activité réglementée. En effet, une telle interprétation reviendrait notamment à dire que le « client » GNL paye une première fois les outils d'approvisionnement qui le desservent par l'intermédiaire des coûts d'utilisation de l'usine et qu'il paye une seconde fois en acquittant les coûts associés aux outils de remplacement. Ceci résulterait en un non-sens économique et pourrait avoir des impacts financiers sérieux susceptibles de compromettre l'avantage concurrentiel du prix du GNL sur celui du diesel.

À tout événement, pour les motifs déjà exposés dans la demande et la preuve de Gaz Métro, nous réitérons qu'à notre avis, la méthode « relative » doit prévaloir. Avec cette méthode, la clientèle du service de distribution se trouve dans une situation similaire à celle dans laquelle elle se trouverait (même capacité d'approvisionnement au même coût). Cette méthode nous apparaît être la plus appropriée pour répondre aux besoins du « client » GNL et afin d'assurer un traitement équitable pour tous.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Vincent Regnault

la vie en bleu